



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU  
tel : 02 56 63 74 83  
courriel : [thomas.priou@morbihan.gouv.fr](mailto:thomas.priou@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le **09 MAI 2023**

**Le directeur départemental des  
territoires et de la mer**  
à  
**Monsieur le directeur des routes et de  
l'aménagement**

**Objet : Accord sur le démarrage des travaux – installation d'un forage agricole sur la commune de Moreac**  
**Ref : 01-0000-9416**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 25/11/2022, enregistré sous le numéro 01-0000-9416, relatif à des travaux de forage agricole sur la commune de Moreac, au lieu dit « Guenevin », pour lequel un récépissé vous a été délivré. Suite à la demande de complément sur ce projet, vous avez transmis par messages électroniques des notes complémentaires à ce dossier.

Ces éléments ont été jugés recevables. Par conséquent, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux notes additives et l'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes : débit de pompage maximal : 6 m<sup>3</sup>/h, volume annuel maximal : 6 200 m<sup>3</sup>/an - ce qui amène, dans l'optique d'un prélèvement également répété chaque jour de l'année, à la fréquence de prélèvement d'environ 2,83 h/j, soit 17 m<sup>3</sup>/j ; l'ouvrage doit être localisé en respectant les distances de protection. Conformément à la disposition 7A6 du SDAGE la demande de prélèvement d'eau devra être réitérée dans un délai de dix ans.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Moreac.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation  
Le chef d'unité préservation de la ressource  
en eau

  
Thierry GRIGNOUX